

**LIGNE DIRECTRICE SUR LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS  
RADIOLOGIQUES SUR LES BIENS IMMOBILIERS DÉTENUS PAR LE  
BUREAU DE GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS DE FAIBLE  
ACTIVITÉ ET LE BUREAU DE GESTION DE L'INITIATIVE DE LA  
RÉGION DE PORT HOPE CONCERNANT LES PROPRIÉTÉS DE PORT  
HOPE ET DE CLARINGTON**

---

## **1. OBJECTIF**

L'objectif de cette ligne directrice est de veiller à ce que le Bureau de gestion des déchets radioactifs de faible activité (BGDRFA) et le Bureau de gestion de l'Initiative de la région de Port Hope (BG IRPH) procèdent à la divulgation complète de l'information sur les propriétés contaminées contenue dans les dossiers de renseignements radiologiques sur les biens immobiliers conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* (1983), à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (1983), aux politiques fédérales relatives à ces deux lois (mises à jour le 1<sup>er</sup> avril 2008), aux lignes directrices du Conseil du Trésor concernant l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* (1<sup>er</sup> avril 2010) ainsi qu'aux politiques d'Énergie Atomique du Canada Limitée (EACL).

## **2. PORTÉE**

Cette ligne directrice complète la politique d'EACL en matière de divulgation, laquelle est régie par le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) d'EACL. La ligne directrice s'applique à la diffusion des renseignements colligés et conservés dans les dossiers de renseignements radiologiques sur les biens immobiliers. Ces renseignements ont été recueillis par le BGDRFA et le BG IRPH dans le cadre des enquêtes et des activités de surveillance et d'assainissement portant sur des propriétés potentiellement contaminées par des déchets historiques de faible activité à Port Hope et à Clarington.

## **3. LIGNE DIRECTRICE**

Demandes concernant des dossiers de renseignements radiologiques sur les biens	Lorsqu'il reçoit une demande concernant un dossier de renseignements radiologiques sur une propriété, le personnel du BGDRFA doit réviser le(s) dossier(s), avec l'aide et les conseils de l'AIPRP au besoin, selon les dispositions de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> (1983) et de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> (1983).
--	--

Dans le cas où le BGDRFA, ayant consulté l'AIPRP, juge ne pas pouvoir

immobiliers      traiter la demande en raison de la complexité ou du volume de l'information en question, le demandeur peut être invité à remplir une demande d'accès à l'information auprès de l'AIPRP.

Par mesure de courtoisie, lorsqu'une demande de renseignements sur une propriété émane d'un non-propriétaire, le BGDRFA en avise le propriétaire et offre de lui transmettre l'information divulguée.

Avis aux  
propriétaires

Les directeurs du BGDRFA et du BG IRPH sont responsables de l'élaboration et de la mise à jour annuelle de cette ligne directrice. Les directeurs s'assureront que l'équipe de gestion supervise correctement la mise en œuvre de la ligne directrice. Les personnes dont les fonctions sont liées à la divulgation d'information devront observer cette ligne directrice et les instructions qui leur seront transmises.

Autorité

#### **4. EXCEPTIONS**

En répondant à une demande de divulgation d'information, EACL :

- i. ne révélera pas de renseignements jugés personnels selon les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- ii. ne créera pas un nouveau dossier à partir de renseignements existants, sauf si le propriétaire ou son mandataire demandent une Lettre sur l'état radiologique.

#### **5. MISE EN ŒUVRE**

Cette ligne directrice entrera en vigueur dès qu'elle sera autorisée par les directeurs du BGDRFA, du BG IRPH et de l'AIPRP d'EACL. Les rôles respectifs des trois entités sont décrits dans le document d'accompagnement, intitulé *Procedure for Disclosing Radiological Property Information Held by The Low-Level Radioactive Waste Management Office and The Port Hope Area Initiative Management Office*.